

CIRCULAIRE CPDP 2018

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11451 | Lundi 17 décembre 2018

PRODUITS ÉNERGÉTIQUES CONTAMINÉS OU MÉLANGÉS ACCIDENTELLEMENT AYANT ACQUITTÉ LA FISCALITÉ

CIRCULAIRE N° 18-046 DU 7 DÉCEMBRE 2018

➤ La circulaire n° 18-046 du 7 décembre 2018, publiée au Bulletin officiel des douanes du 11 décembre 2018 précise la procédure applicable au traitement de produits énergétiques mélangés accidentellement à la suite d'une erreur de manipulation, dans les stations-service, dans les cuves des détaillants ou à la suite d'un accident de la circulation.

Par rapport à la circulaire n° 03-040 du 12 mai 2003⁽¹⁾, qu'elle abroge et remplace, relevons les changements suivants :

- champ d'application : cette circulaire
 - ne traite pas des
 - déchets ou résidus d'hydrocarbures⁽²⁾ ; en conséquence, tout ce qui, dans la circulaire du 12 mai 2003, avait trait à la déclaration fiscale d'accompagnement des déchets et résidus d'hydrocarbures (DFA), est retiré de la circulaire ;
 - mélanges de produits énergétiques avec un produit d'une autre nature (eau, boue) ;
 - traite du remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et de la taxe spéciale de consommation (TSC) : elle s'applique à la France métropolitaine, à la principauté de Monaco et aux départements d'outre-mer ;
 - renvoie, pour le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), aux services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ;
- envoi du polluant en établissement suspensif :
 - la **réintégration** doit s'effectuer **soixante jours ouvrés à compter du mélange accidentel** (« dans les plus brefs délais » précédemment) ;
 - information préalable du service des douanes : le titulaire de l'établissement doit préciser, en plus des informations déjà visées dans la circulaire du 12 mai 2003,
 - les circonstances du mélange accidentel ;
 - la position tarifaire précise des produits en mélange et leurs quantités ;
 - constatation des quantités mélangées : il est précisé que le prélèvement d'échantillon est réalisé selon les conditions prévues par le décret n° 2016-1443 du 26 octobre 2016⁽³⁾ ;
 - détermination des quantités par mesurage du ou des compartiments de la citerne du camion : il est possible d'utiliser la métrologie embarquée sur le véhicule, notamment les ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (EMLAE) ;

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 9313 du 2 juillet 2003.

⁽²⁾ dont le régime fiscal est prévu par la circulaire n° 18-060 du 8 novembre 2018 (Circ. CPDP [n° 11440 du 20 novembre 2018](#)).

⁽³⁾ relatif aux modalités de prélèvements d'échantillons réalisés par les agents des douanes.

>>>